

# La réforme du collège, le CA et le conseil pédagogique

**L'hypothétique réforme du collège est régie par trois textes (le décret n° 2015-544 et l'arrêté MENE1511207D ; la circulaire n° 2015-106). Seuls le décret et l'arrêté ont une valeur réglementaire. Leur mise en œuvre, dans la préparation de la rentrée scolaire, n'autorise pas à faire fi des prérogatives du CA et des statuts des personnels. Il faut être très attentif par ailleurs à ce que conseil pédagogique et CA ne soient pas instrumentalisés, en particulier dans l'usage de la dotation « complémentaire », pour tenter d'institutionnaliser des modalités que ne sont pas rendues obligatoires par les textes réglementaires.**

## Le conseil pédagogique : aucun pouvoir réglementaire de décision

L'article R 421-41-3 du code de l'Éducation ne lui reconnaît qu'un rôle consultatif et un rôle de proposition concernant les « modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves ». La circulaire de juin 2014 invite à le « consulter sur la préparation de l'organisation des enseignements » et à lui faire émettre des propositions sur les modalités de l'AP et les regroupements d'élèves. Le conseil pédagogique ne peut donc rien décider : ni sur le choix des EPI et leurs thématiques, ni sur la répartition horaire AP/EPI ou des heures par disciplines ; ni sur l'organisation des classes, groupes, modalités d'évaluations... S'il est reconnu comme représentatif dans le collège par les collègues, il sera nécessaire d'y porter des propositions d'opposition à la réforme !

## Le CA ne peut pas s'immiscer dans la liberté pédagogique

Le décret dans son article 2 ne fait que rappeler explicitement le code de l'éducation : « En application du 2 de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration ». Ce dernier répartit la totalité des heures de la dotation, répartition découlant d'une structure qu'il fixe : nombre de classes ou groupes par niveau dans chaque discipline et nombre d'heures affectées à celles-ci. Il décide donc uniquement de la ventilation de la totalité des heures attribuées à l'EPL dans le respect « des obligations résultant des horaires réglementaires » (R 421-9).

**Aucun des trois textes ne lui attribue le pouvoir de fixer la répartition horaire AP/EPI et encore moins dans quelle matière ils se feront.** Cela relève de choix des équipes pédagogiques. Ce sont des enseignements complémentaires dont les horaires sont pris sur le volume horaire global de la matière, déterminé par le vote du CA. En tant qu'enseignements le choix de leur mise en œuvre et de ses modalités relève de la liberté pédagogique des enseignants (article L 912-1-1 code de l'Éducation). Même la circulaire du 30 juin 2015 insiste lourdement sur cette liberté pédagogique des personnels : « Les équipes pédagogiques disposent d'une plus grande marge de manœuvre [...] pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements pratiques interdisciplinaires... Les choix faits par les équipes doivent permettre une organisation équilibrée de l'emploi du temps des classes et des enseignants. » Ce sont donc bien les enseignants qui choisissent la répartition horaire AP/EPI et les modalités de ces enseignements. Il faut donc s'opposer à tout tableau de répartition des moyens qui spécifierait quelle part de l'horaire de la discipline est affectée à l'AP ou aux EPI ; de toute façon, cela ne relève pas de la compétence du CA mais du choix des collègues. Si cela n'était pas encore assez clair, la circulaire du ministère stipule que, tout au plus, peut être « présentée » au CA l'offre d'AP et EPI. Précisons que dans les

EPI, seules les thématiques sont interdisciplinaires. Les enseignants gardent la totale liberté pédagogique dans leur réalisation. L'arrêté précise simplement que « les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective ». Ce qui est permis n'est en rien obligatoire ! Ni la démarche de projet, ni la réalisation concrète ne sont des dispositifs imposés par les textes officiels. Sur le terrain, les représentants de l'institution, feront certainement croire le contraire pour tenter d'imposer une réforme qui ne passe pas !

Le cas échéant, une modulation modérée des horaires des enseignements obligatoires respectant le volume hebdomadaire de l'élève et le volume de chaque discipline dans le cycle 4, est possible. Elle relève d'une décision de CA.

C'est au CA de répartir la dotation complémentaire entre les disciplines pour faire des classes, des groupes, des enseignements de compléments (langues anciennes par exemple) ou toute autre modalité souhaitée par les équipes. Il faut veiller à ce que cette répartition ne soit pas faite dans la perspective d'imposer ensuite des organisations ou pratiques pédagogiques, non souhaitées par les collègues.

## Quelle stratégie adopter ?

**Le CA décide donc discipline par discipline, niveau par niveau, cycle par cycle, de la répartition des heures. Le CA a toute liberté pour adopter, rejeter ou modifier, par vote, les propositions qui lui sont faites (avis du conseil d'État 337877 mars 2011).** Il peut, de sa propre initiative, faire des propositions de répartition ou de modification des répartitions qui lui sont soumises. Concrètement, le CA décide de l'usage de l'ensemble de la dotation horaire : nombre de divisions, besoin horaire par discipline, ajouts d'heures dans telle ou telle discipline, le cas échéant ouverture d'enseignements de compléments, modulation modérée de l'horaire dans le cycle 4... **Toute répartition des moyens (faite dans le cadre de la DHG attribuée et respectant textes réglementaires et statuts) adoptée par le CA, s'impose.**

Depuis le décret de janvier 2010, si le CA rejette par deux fois toutes les propositions qui lui sont faites, le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'État « arrête l'emploi des dotations en heures » (R 421-9). Le chef d'établissement a donc la compétence de décider seul de la répartition des moyens horaires si le CA refuse sa seconde proposition, ce qui donne des pouvoirs outranciers à la hiérarchie locale tout en dessaisissant les autorités rectorales et académiques d'une partie de leur pouvoir de tutelle. Certains chefs d'établissements y voient un point d'appui pour tenter de s'exonérer de toute consultation du CA sur la répartition des moyens, ce qui est bien sûr une lecture erronée. Même dans ce cas, le chef d'établissement doit respecter le cadre réglementaire comme

» les décisions du CA qui peut fixer des principes de mise en œuvre de l'autonomie de l'établissement en particulier les règles d'organisation de l'établissement, l'organisation du temps scolaire, les modalités de répartition des élèves en classes ou en groupes (R 421-2 et R421-20).

Si la dotation est insuffisante les élus appellent à voter contre et présentent de toute façon un vœu. Le S1, avec les élus, doit convaincre au préalable les élus parents et élèves.

En fonction du rapport de force, des sections locales et les élus peuvent tenter de limiter les pires effets de la réforme. Pour cela, convaincre le CA d'adopter une contre-proposition de structure et de répartition des moyens qui en découle. Il faut alors rester dans les limites de la DGH attribuée.

Autre solution, afin d'empêcher que la dotation « complémentaire » soit instrumentalisée pour contraindre les pratiques, tout en rejetant la répartition, fixer des modalités d'organisation de l'EPL et de répartition des élèves en classes ou groupes de telle manière qu'elles s'imposent au chef d'établissement, même après deux rejets de sa proposition. Il s'agit d'organiser un vote spécifique du CA, fixant comme règle d'organisation et principe de mise en œuvre de l'autonomie de l'établissement que, selon les situations locales, par exemple :

**1.** Tous les enseignements obligatoires doivent être assurés, pour chaque classe, par des enseignants qui ont en charge la classe dans le cadre des enseignements communs. Pour des nécessités locales, on peut ajouter : à l'exception, le cas échéant, de l'EPI inscrit dans la thématique « Langues et cultures de l'antiquité » qui peut être réalisé par un enseignant de lettres classique, pour des groupes ou co-interventions, même s'il n'est pas en charge, dans les enseignements obligatoires, des élèves concernés par l'EPI.

**2.** L'établissement ouvrira à la rentrée 2016, X classes de Sixième, Y classes de Cinquième... La dotation « complémentaire » peut, en effet, être utilisée pour ouvrir une classe en « plus » puisque le décret spécifie qu'elle a vocation à « favoriser le travail en groupes à effectifs réduits ». Rien ne l'interdit dans les textes.

**3.** Aucune modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline n'est autorisée par le CA...

Ces principes, comme un contre-TRMD, doivent être construits en amont et portés à la connaissance de la commission permanente, avant d'être adoptés par le CA. Il convient de préparer ce travail avec les élus des autres catégories afin d'emporter la majorité. Le chef d'établissement doit exécuter les décisions du CA, décisionnaire sur ces questions. La DHG étant à l'ordre du jour, aucune démarche spécifique n'est requise ; toutefois, afin d'éviter de vaines contestations, on peut demander à faire porter le point « fixation des modalités d'organisation de l'EPL et de répartition des élèves en classes ou groupes » à l'ordre du jour du CA, qui l'adopte en début de séance, en en faisant la demande écrite au moins 48 heures avant et selon le règlement intérieur du CA s'il existe. En cas de problème alerter le S3 ou le S2.

Dans le même temps, le SNES-FSU, à toutes les échelles de son organisation, continue à se battre pour l'abrogation de cette contre-réforme.

### Outils en ligne

Nous mettons à votre disposition, en accès syndiqué, un tableur, pour analyser et comprendre la répartition de la DHG : [http://www.snes.edu/La-preparation-de-rentree-et-le-vote-du-TRMD.html?var\\_mode=calcul](http://www.snes.edu/La-preparation-de-rentree-et-le-vote-du-TRMD.html?var_mode=calcul)

### Refuser les heures supplémentaires

Malgré les créations de postes, les recteurs préparent la rentrée 2016 avec la perspective toujours aussi élevée d'un recours aux HSA. En effet, le ministère a annoncé une répartition des postes en faveur du collège, les collègues vont donc avoir à subir des pressions grandissantes pour accepter des HSA en lycée. La bataille contre les HSA reste donc complètement d'actualité. L'organisation locale du refus collectif des HSA sera déterminante. Ce refus des heures supplémentaires est d'autant plus facile qu'il s'appuie sur des règles statutaires que personne ne peut contester : limitation à une du nombre d'heures supplémentaires obligatoires, maximum de service individualisé prenant en compte les décharges de service dont peut bénéficier un enseignant<sup>(1)</sup>, impossibilité de donner des HSA aux personnels bénéficiant d'un temps partiel<sup>(2)</sup>. Chacun est donc en droit d'exiger à la rentrée le respect de ces principes, le chef d'établissement n'a aucune légitimité pour s'y opposer. Le SNES-FSU appelle donc les collègues à refuser dès maintenant les HSA, notamment en s'y engageant par écrit. Dans le cadre des CA de préparation de rentrée, il faut également exiger la transformation en emplois des heures supplémentaires en refusant la DHG. Le SNES-FSU restera de plus vigilant sur le respect des horaires nationaux dus aux élèves pour que des heures postes ou des HSA ne soient pas illégalement transformées en HSE comme certains recteurs tentent de le faire.

(1) Un certifié bénéficiant d'une heure de décharge (heure de pondération en lycée, voir page 7) a un maximum de service de 17 heures, seule une 18<sup>e</sup> heure de service peut lui être imposée.

(2) Si la quotité de temps partiel rend impossible l'organisation d'un service dans l'établissement, il doit être procédé à une modification de la quotité de temps partiel.

Vous y trouverez également tous les textes réglementaires et nos analyses :

[https://www.snes.edu/private/IMG/pdf/16\\_p\\_college\\_160x210\\_def\\_751.pdf](https://www.snes.edu/private/IMG/pdf/16_p_college_160x210_def_751.pdf)

Jacques a dit !

**1.** Jacques a dit : « Si ! Le CA réparti le volume horaire entre AP et EPI ! »

Jacques a sans doute lu dans la circulaire, et nulle part ailleurs, que le CA « arrête la répartition des moyens horaires entre les enseignements communs, les enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) et les enseignements de complément. » Accordons à Jacques que cette phrase est très mal écrite mais ce n'est pas une raison pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas ! Il n'y a pas de moyens à répartir entre enseignements communs et complémentaires puisque les 2 sont réalisés sur le même horaire disciplinaire les derniers sont inclus dans les premiers. Tout au plus, le CA peut-il décider quelle part de la dotation complémentaire est attribuée aux enseignements obligatoires (groupes, co-intervention...) et quelle part à d'éventuels enseignements de complément (LCA/LCR).

**2.** Jacques a dit : « Si ! Le CA décide de l'affectation par discipline des EPI ! »

Jacques doit fournir le texte réglementaire qui précise cela. Peut-être croit-il pouvoir s'appuyer sur l'article 2 du décret : « Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement... En application du 2° de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration. »

Il faut faire remarquer à Jacques que le contenu relève de la liberté pédagogique, donc du choix des collègues reconnu dans le décret par l'expression « défini par chaque établissement » ; alors que l'organisationnel, ne relevant pas de la liberté pédagogique est bien « fixé par le CA ». Si ce n'est pas suffisant, on trouvera dans la circulaire quantité de phrases précisant que ce sont les équipes qui choisissent leurs modalités d'organisation des EPI et de l'AP.

**3.** Jacques a dit « *Vous ne pouvez pas utiliser la dotation complémentaire pour ouvrir une division en plus* ».

Ni le décret, ni l'arrêté ne limitent l'usage de la dotation complémentaire que le CA a le pouvoir de répartir comme il l'entend. La seule contrainte peut être celle des 26 heures hebdomadaires élève hors enseignement de complément.

**3.** Jacques a dit : « *Mais c'est quoi ces principes ? Ça ne va pas, non !?* ».

Jacques, comme chacun d'entre nous, devrait relire plus souvent le livre IV du Code de l'éducation. Article R421-20, « *en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration [...] fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement* ». Article R421-2, créé par Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 – art. (V) : « *Les collèges [...] disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation*

*de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire... »*

**4.** Jacques a dit : « *Ah ah ! Il faut une structure faisant apparaître les EPI parce que le nouvel oral du DNB contraint à produire une réalisation concrète interdisciplinaire !* »

L'arrêté sur le nouveau brevet a été publié ce 31 décembre 2015 (MENE1531424A). Il prévoit une épreuve pouvant porter, en fonction des travaux présentés par les candidats dans l'établissement, sur des projets réalisés dans le cadre d'une thématique d'EPI, comme sur les différents parcours (parcours avenir, parcours citoyen, parcours d'éducation artistique et culturelle). Cette nouvelle épreuve n'impose donc pas, en tant que telle, la réalisation de travaux concertés par un binôme d'enseignants.

## La réforme du collège, le CA et le conseil pédagogique

***Pour la première année la dotation attribuée à l'établissement comportera, à côté de la dotation horaire globale (DHG = heures postes + heures supplémentaires années), une enveloppe pour reconnaître les missions particulières sous la forme d'indemnités (IMP). Le CA a la compétence de décider de l'utilisation de la DHG, et doit donner un avis sur celle de l'enveloppe des IMP.***

**L**es missions particulières (voir page 7) sont reconnues soit par un allègement horaire du service d'enseignement, soit par l'attribution d'une « indemnité pour missions particulières » (IMP).

• **Allègement du service** : le décret statutaire 2014-940 cadrant les obligations de service des professeurs du second degré indique (art. 3) que le Recteur décide de l'attribution d'un allègement de service pour mission particulière au sein de l'établissement sur proposition du conseil d'administration. Le Recteur ne peut qu'accepter ce que le CA a proposé ou demander à ce dernier de formuler une autre proposition au cas où la première ne lui conviendrait pas.

• **IMP** : le décret 2015-475 définissant les modalités de rémunération indemnitaire des missions particulières indique (articles 8 et 9) que le Recteur prend les décisions individuelles d'attribution des indemnités (IMP), sur proposition du chef d'établissement lequel aura pris l'avis du CA et celui du conseil pédagogique.

**Ces deux modalités sont exclusives l'une de l'autre pour une même mission particulière.**

Le SNES-FSU a toujours défendu que l'autonomie des établissements ne devait en aucun cas s'élargir à la gestion des personnels et qu'ainsi le CA n'a pas à donner son avis ni à délibérer sur la rémunération ou les obligations de service des personnels. Cela revient en effet à considérer que pour une même mission, la rémunération peut être différente et à l'appréciation de la situation locale... et du chef.

Toutefois, le nouveau dispositif doit permettre aux élus en CA de s'appuyer sur les textes pour exiger toute la transparence sur l'utilisation de ces moyens. Il s'agira aussi de faire en sorte que le CA propose que les missions particulières les plus lourdes (responsables des laboratoires, coordination TICE par ex) soient reconnues par un allègement du service en

application de l'article 3 du décret 2014-940. L'intervention consistera à faire valoir le point de vue des équipes pédagogiques et la nécessité de reconnaître comme prioritaires les missions nécessaires au bon fonctionnement de des enseignements.

### Les textes

#### Le décret 2014-940 – ORS – Article 3

*Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.*

#### Décret 2015-475 – IMP – Article 8 et 9

Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 et des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1er, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques de l'établissement, le nombre d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés.

# Suppression de poste à la rentrée 2016 : qui est concerné ?

**Pour empêcher les suppressions de postes, l'action syndicale est fondamentale : mobilisation de l'établissement en lien avec le S2 et le S3, dépôt de motions en conseil d'administration, délégations à l'IA et/ou au rectorat...**

Lorsque l'action collective n'a pas pu sauver des postes, il reste essentiel de se préoccuper des collègues qui peuvent être concernés par une suppression. Notre objectif est la préservation des droits du fonctionnaire (droit au poste, réaffectation au plus proche de l'ancien poste, conservation de l'ancienneté acquise, droit au retour sur l'ancien poste...). Les pratiques rectorales de réaffectation divergent assez peu, car l'action syndicale et la vigilance des élus du SNES-FSU ont su maintenir un cadre très contraignant pour l'administration, même si chaque année des recteurs tentent de s'en affranchir. Il est impératif de se reporter aux circulaires rectorales à paraître pour la phase intra-académique 2016.

## Qui est touché par la suppression ?

Lorsqu'un poste (en établissement ou de remplacement) est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il y a un poste vacant (ou un départ en retraite à la rentrée prochaine) dans la discipline, puis faire appel au volontariat par écrit. À défaut, elle déterminera la « victime » de la suppression du poste en appliquant la démarche générale suivante : ce sera le dernier arrivé dans l'établissement (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure de carte scolaire cumule l'ancienneté de poste actuelle et la ou les anciennetés précédemment acquises). À égalité, ils seront départagés successivement selon les critères suivants :

- la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon) ;
- puis, à égalité, le nombre d'enfants à charge ;
- enfin, en ultime recours, l'âge : c'est le plus jeune qui partira.

**Dans tous les cas, il faut contacter la section académique du SNES-FSU.**

## Les modalités de réaffectation

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Ils doivent impérativement prendre connaissance des règles académiques régissant les modalités de réaffectation (voir la circulaire rectorale intra). Leur nouvelle affectation est examinée au cours du mouvement par les commissions paritaires (FPMA ou CAPA, selon les corps) et ils bénéficient d'une priorité sur cer-

tains vœux qui, dans la plupart des académies, sont les suivants :

• **Titulaire d'un poste en établissement :** bonification prioritaire (1 500 points) pour l'établissement ainsi que pour la commune et le département correspondants sur tout type d'établissement. Les agrégés peuvent en général ne demander que des lycées. La réaffectation se fait prioritairement dans la commune de l'ancien poste. Dès que la recherche d'une nouvelle affectation sort de la commune du poste supprimé, elle se fait par éloignement progressif de cette commune. Si la réaffectation n'est pas possible dans le département, elle sera cherchée dans les départements limitrophes puis sur toute l'académie, toujours par éloignement progressif.

• **Titulaire d'un poste « spécifique national » :** la réaffectation relève de l'inspection générale et s'opère prioritairement sur un poste de même nature. Contacter le S4 (secteur Emploi) et le S3. Si une réaffectation de ce type n'est pas réalisable, le collègue concerné est réaffecté dans l'académie selon les règles générales ci-dessus.

• **Titulaire d'un poste de remplacement :** bonification prioritaire (1 500 points) pour la ZR concernée, les ZR limitrophes puis le vœu ZRA. Dans ce vœu, la recherche se fait par éloignement progressif de la ZR d'origine. Chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement (« stabilisation des TZR ») : « commune pivot » de la ZR, département, académie ; les bonifications peuvent alors être différenciées selon les zones et les vœux.

## Remarques

- Les vœux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais dans l'ordre imposé.
- Si le collègue est muté dans un vœu prioritaire, il s'agit d'une réaffectation de carte scolaire avec conservation de l'ancienneté de poste.
- Il est bien sûr possible de formuler d'autres vœux, non prioritaires (en n'importe quel rang) ; si l'un de ces vœux est obtenu, il s'agit alors d'une mutation ordinaire avec perte de l'ancienneté de poste.
- Dans tous les cas, il existe une priorité de retour sur l'ancien établissement, l'ancienne commune... illimitée dans le temps.

## LEXIQUE

**Apport constaté :** calcul du nombre réel d'heures disponibles dans l'établissement, en fonction des nominations définitives d'agrégés, de certifiés, des temps partiels, des CPA, etc.

**Besoins DHG :** total des heures par disciplines nécessaires pour couvrir tous les besoins, selon les choix opérés pour fixer les structures.

**Bloc de moyens provisoires (BMP) :** groupement d'heures demandé pour combler un déficit (collègue souvent à cheval sur deux établissements).

**Complément de service donné à un autre établissement (CSD) ou rendu (CSR) :** un collègue peut être amené à enseigner dans un autre établissement, à cheval, si son service n'est pas complet dans l'établissement où il est nommé, en particulier à cause des calculs administratifs qui imposent des HSA dans la DHG. Être particulièrement vigilants.

**Création de poste :** les besoins dépassent le potentiel de l'établissement. Pour l'administration, il faut souvent un déficit de 18 heures ou plus pour justifier une création...

**CTA :** comité technique académique, avec élus SNES-FSU, qui intervient sur la répartition entre départements et pour les lycées.

**CTD :** comité technique départemental où siègent des élus du SNES-FSU et qui intervient sur les postes-collège, les créations, les suppressions, les compléments de service.

**DHG :** dotation horaire globale : volume d'heures dévolu au fonctionnement des enseignements.

**Heures-postes (HP) :** heures couvertes par les obligations de service des enseignants.

**Heures statutaires :** voir tableau p. 7.

**Heures supplémentaires :**

**HSA :** heures supplémentaires-année, totalisées dans la DHG pour couvrir des enseignements, dispensées sur l'année.

**Attention ! Une seule heure supplémentaire peut être imposée dans les obligations de service des personnels enseignants de second degré (décret n° 2014-940 du 20 août 2014) ; elle seule a été majorée de 20 % (décret n° 99-823 du 27 septembre 1999).**

**HSE :** heures supplémentaires effectives, hors DHG, attribuées à l'établissement pour rémunérer certaines tâches en fonction du nombre d'heures qui leur sont effectivement consacrées (études dirigées par exemple, heures de remise à niveau...). Elles ne sont en aucun cas obligatoires et ne peuvent concerner des heures d'enseignement de la DHG, liées aux besoins annuels. Elles n'apparaissent donc pas dans les documents au CA.

**Supports définitifs :** postes implantés à titre définitif dans l'établissement.

**Suppression de poste :** si les besoins ont diminué, peut apparaître la nécessité d'une suppression de poste. Cette suppression, si elle ne s'applique pas à un bloc de moyens provisoires (BMP sur lequel est provisoirement affecté un TZR) ou à un départ en retraite, fera l'objet d'une mesure de carte scolaire.

**TRMD :** tableau de répartition des moyens par discipline.

**Afin d'assurer aux collègues touchés par une suppression de poste le maximum de garanties pour le respect de leurs droits, il est impératif :**

- de se reporter à la circulaire rectorale organisant le mouvement intra 2016, et aux publications académiques du SNES « intra 2016 » (publications courant mars) ;
- d'entrer en contact avec le S3 et les commissaires paritaires académiques du SNES.